

Fiche de jurisprudence

ICPE

La succession d'arrêtés de mise en demeure est de nature à démontrer l'absence de capacités techniques et faire obstacle à la délivrance d'une autorisation d'extension d'activité

À retenir :

Le juge annule l'autorisation d'extension d'activité accordée à la société de traitement de déchets nocifs par le préfet, estimant que le nombre et la succession, entre 1997 et 2008, des sanctions administratives et pénales prononcées à son encontre témoigne de son incapacité technique à assumer une telle activité dans le respect des exigences du code de l'environnement.

Références jurisprudence

[CAA Douai n°09DA00640 du 29 décembre 2010 Ass. France Nature Environnement](#)

[CE, n°384821, du 22 février 2016](#)

[Article L.512-1 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

Le Centre International de Traitement et de Recyclage des Ordures Nocives (ci-après société Citron), qui exploitait une ICPE de traitement des déchets mercuriels et contenant des métaux lourds, a été autorisée par arrêté préfectoral du 26 avril 2007 à étendre sa capacité de traitement de 130 000 tonnes par an à 490 000 tonnes par an et à développer de nouvelles filières de traitement (équipements électroniques...).

Cet arrêté a fait l'objet d'un recours contentieux de l'association France nature environnement, qui s'est principalement appuyé sur la gravité et la succession de sanctions administratives et pénales prononcées à l'encontre de la société Citron entre 1997 et 2008, pour démontrer l'incapacité technique et financière de ladite société à assumer l'activité découlant de l'autorisation sollicitée.

La Cour administrative d'appel de Douai a donné raison à l'association en considérant que la société Citron n'ayant pas déployé tous les efforts attendus pour remédier aux graves manquements reprochés sur plusieurs années, elle ne pouvait être regardée comme disposant des capacités techniques suffisantes à même de lui permettre de conduire l'exploitation de l'extension dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En effet, les capacités techniques et financières constituent un critère d'appréciation de la demande d'autorisation : leur réalité doit donc être vérifiée par l'administration et le juge en cas de litige. Dans le cadre du plein contentieux des ICPE, le juge se prononce au regard des règles de fond en vigueur à la date d'examen de l'affaire, alors que la conformité aux règles de procédure s'examine par rapport aux règles en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation.

En l'espèce, la Cour énonce que « *pour apprécier si le demandeur dispose de capacités techniques et financières suffisantes, il appartient au juge de se placer à la date à laquelle il statue* », reconnaissant le caractère de règles de fond aux règles relatives aux capacités techniques et financières d'un pétitionnaire.

Pour une application récente : [CE, n°384821, du 22 février 2016](#)

Référence : [0921-FJ-2011](#), mise à jour août 2016.

Mots-clés : [ICPE](#), [procédure d'autorisation](#), [installation de traitement des déchets](#), [capacités techniques](#), [plein contentieux](#), [règles de fond](#).